



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n°UBDEO/ERC/21/171 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/231 du 27 janvier 2020 mettant en demeure la société ESSITY OPERATIONS FRANCE pour son établissement situé sur la commune d'Acquigny de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 de poursuite d'exploitation et d'extension des entrepôts d'Acquigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/231 du 27 janvier 2020 mettant en demeure la société ESSITY OPERATIONS FRANCE pour son établissement situé sur la commune d'Acquigny de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 décembre 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 2 décembre 2021;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2021 sur le site exploité par la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à Acquigny ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 27 janvier 2020 sont régularisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/231 du 27 janvier 2020 mettant en demeure la société ESSITY OPERATIONS FRANCE pour son établissement situé sur la commune d'Acquigny de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le Maire de la commune d'Acquigny,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **13 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET